Extrait de :

NATIONS UNIES
ANNUAIRE JURIDIQUE

1966

Troisième partie. Décisions judiciaires relatives à des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre VIII. Décisions des tribunaux nationaux

Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

20. Les amendements à la Charte doivent-ils être enregistrés? 276

21. Obligation d'enregistrer les accords internationaux aux termes de l'Article 102 de la Charte — Effets juridiques de l'enregistrement effectué par l'une des parties — Article 3 du règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte [résolution 97 (I) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1946] 277

22. Demande du Gouvernement d'un État Membre tendant à ce que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies affectés à un cycle d'études qui doit être organisé dans cet État ne puissent pas bénéficier de leurs privilèges et immunités en cas d'infraction à la réglementation sur la circulation — Section 18 *a* de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies 278

23. Statut international spécial d'un agent OPEX — Interprétation des paragraphes 3 et 4 de l'article II de l'accord-type relatif à l'envoi de personnel d'exécution, de direction et d'administration 280

B. AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Bureau international du Travail 281

2. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

a) L'autonomie de l'Institut international de planification de l'éducation . . 282

b) Interruption et reprise de la participation de la Hongrie, de la Pologne et de la Tchécoslovaquie aux activités de l'UNESCO 283

c) Rééligibilité des membres du Conseil exécutif (mandats partiels) 285

d) Mémorandum relatif à la pratique concernant l'application de l'article XIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO 286

e) Interprétation du paragraphe 2 de l'article XIV de la Convention instituant le Centre international de calcul 289

Troisième partie. — Décisions judiciaires relatives à des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE VII. — DÉCISIONS DES TRIBUNAUX INTERNATIONAUX

Cour internationale de Justice

Affaires du Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud) — Deuxième phase: arrêt du 18 juillet 1966 293

CHAPITRE VIII. — DÉCISIONS DES TRIBUNAUX NATIONAUX

Belgique

Tribunal de première instance de Bruxelles. Manderlier contre Organisation des Nations Unies et État belge: jugement du 11 mai 1966.

L'Organisation des Nations Unies jouit de l'immunité de juridiction en vertu de la section 2 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies — Cette immunité est inconditionnelle et n'est limitée ni par la section

Pages

29 de ladite Convention ni par l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme 299

Quatrième partie. — Répertoire et bibliographie juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE IX. — RÉPERTOIRE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. RÉPERTOIRE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

I. *Assemblée générale et organes subsidiaires*

1. Assemblée plénière et grandes commissions

A) Documents relatifs aux points de l'ordre du jour présentant un intérêt juridique (vingt et unième session)

1) Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 23 de l'ordre du jour) 304

2) Non-prolifération des armes nucléaires: rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement (point 26 de l'ordre du jour) 304

3) Question du désarmement général et complet: rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement (point 27 de l'ordre du jour) 305

4) Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires: rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement (point 28 de l'ordre du jour) . . 305

5) Question de la convocation d'une conférence pour la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires: rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement (point 29 de l'ordre du jour) 305

6) Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique: rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (point 30 de l'ordre du jour). Conclusion d'un traité international sur les principes régissant l'activité des États dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, de la Lune et des autres corps célestes (point 89 de l'ordre du jour). Traité régissant l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (point 91 de l'ordre du jour) 306

Chapitre VIII

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX NATIONAUX

Belgique

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUXELLES

MANDERLIER CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET ÉTAT BELGE: JUGEMENT DU 11 MAI 1966[1]

L'Organisation des Nations Unies jouit de l'immunité de juridiction en vertu de la section 2 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies — Cette immunité est inconditionnelle et n'est limitée ni par la section 29 de ladite Convention ni par l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Le demandeur avait intenté une action en vue d'obtenir de l'ONU ou du Gouvernement belge, ou de l'un et l'autre solidairement, des dommages-intérêts en raison du préjudice qu'il prétendait avoir subi « à la suite d'exactions commises au Congo par les troupes de l'Organisation ». Le tribunal a déclaré l'action non recevable en tant qu'intentée contre l'ONU, bénéficiaire d'une immunité de juridiction en vertu de la section 2 de la Convention du 13 février 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

Le tribunal a relevé que cette Convention, ayant été approuvée en Belgique par la loi du 28 août 1948 et ratifiée le 25 septembre 1948, avait force de loi en Belgique. Le requérant invoquait la section 29 de ladite Convention aux termes de laquelle « L'Organisation devra prévoir des modes de règlement appropriés pour: *a*) les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels l'Organisation serait partie;... », et prétendait que cette section rendait conditionnelle l'immunité de juridiction énoncée à la section 2 de la Convention. À cet égard, le tribunal a déclaré que, bien qu'aucune juridiction n'eût été organisée par application de la section 29, la section 2 s'imposait et avait toute sa valeur, et que l'immunité de l'ONU était inconditionnelle.

Le requérant invoquait également l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal; il soutenait qu'en l'absence de juridiction internationale compétente pour l'entendre, il devait pouvoir attraire l'ONU devant une juridiction nationale. Sur ce point, le tribunal a rappelé que la Déclaration universelle n'avait pas force de loi et ne pouvait avoir abrogé ni conditionnellement ni définitivement l'immunité énoncée à la section 2 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

Le requérant faisait enfin valoir que l'Article 105 de la Charte des Nations Unies ne reconnaît à l'ONU comme privilèges et immunités que ceux qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts. À cet égard, le tribunal a souligné que la section 2 de la Convention du 13 février 1946 alloue une immunité de juridiction générale sans la limiter au minimum strictement nécessaire pour atteindre les buts énoncés dans la Charte et que, ladite Convention et la Charte ayant la même valeur, la première, en date du 26 février 1945, ne peut restreindre la portée de la seconde, qui date du 13 février 1946.

---

[1] Paru dans le *Journal des Tribunaux,* Bruxelles, n° 4553, 10 décembre 1966.